



ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 juillet 2024 par ALTAREA COGEDIM IDF, représentée par M. DESVEAUX Ludovic ;

Vu l'objet de la demande

- pour Modification d'implantation Maison 25 et BT A et B modification d'un lot application du RNU ;
- sur un terrain situé SOUS LE BOIS GANNETIN à PARMAIN (95620) ;
- pour une surface de plancher créée de 6994.00 m²;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants, L 111-1 et suivants, R 111-2 et suivants, L 422-5 ;

Vu le Permis de Construire d'origine N° 095 480 19 O 1019 délivré le 9 mars 2020 ;

Vu le permis de construire modificatif N° 095 480 19 O 1019M1 délivré le 3 février 2021 à ALTAREA COGEDIM IDF

Vu le permis de construire modificatif N° 095 480 19 O 1019M2 délivré le 18 août 2021 à ALTAREA COGEDIM IDF

Vu le permis de construire modificatif N° 095 480 19 O 1019M3 délivré le 3 juillet 2023 à ALTAREA COGEDIM IDF

Vu l'avis favorable de SIPIA en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de SUEZ EAU FRANCE en date du 14 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de SIAEP en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de M le Préfet du Val d'Oise en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de M le Maire en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant que l'avis rendu par M. l'Architecte des Bâtiments de France en site inscrit n'est qu'un avis simple auquel l'autorité territorialement compétente n'est pas liée ;

Considérant pour ces raisons que la commune n'entend pas suivre l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le
Le Maire,

26 AOUT 2024

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME

MARINE PALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE

Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)